

EXEMPLE DE STATUT D'ASSOCIATION DÉCLARÉE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

(en orange : les passages souhaités pour un agrément Jeunesse et Education Populaire)

Article 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination.....

Article 2 - Objet

Cette association a pour but [un objet large peut être précisé par les principaux moyens mis en œuvre]. Les moyens mis en œuvre pour atteindre ce but sont:

-
-

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Article 3 - Siège social et Durée

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration [ou du bureau, AG ...] : la ratification par l'assemblée générale la plus proche sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Membres [vous pouvez créer et intituler autant de qualité de membres que nécessaire en précisant le paiement ou non d'une cotisation, le droit de vote ou non]

L'association se compose par exemple de :

- a) membres
- b) membres d'honneur
- c) membres usagers
- d)

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés (ou non) de cotisations mais (n') ont (pas) droit de voter aux assemblées. (cette rédaction est donnée à titre d'exemple)

Sont membres, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle (ou non), prenant part à la vie de l'association. Ils ont droit de voter (ou non) aux assemblées. (cette rédaction est donnée à titre d'exemple)

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration [ou le bureau] qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées (par écrit ou non, à vous de préciser suivant le mode de fonctionnement que vous souhaitez donner à l'association).

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission [par écrit c'est préférable]
- b) le décès

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration [ou le bureau] pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée (si vous le souhaitez, la lettre recommandée présente l'avantage de la preuve) à se présenter devant le Conseil d'Administration [ou le bureau] pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations annuelles (fixées par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau)
- 2) les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- 3) les dons manuels
- 4) les prestations éventuelles
- 5) toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur

Article 8 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins membres [ou compris entre ... et ... membres]. Ces membres sont élus par l'assemblée générale pour.....années. Les membres sont rééligibles.[possibilité de fixer un temps d'adhésion minimum au préalable]

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au conseil d'administration, (mais avec certaines répercussions dans certains cas).

Le conseil d'administration devra refléter dans la mesure du possible la composition de l'assemblée générale en terme de représentativité masculine et féminine.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé [au minimum de]:

1) *un(e) président(e)* qui anime l'association, coordonne les activités, assure les relations publiques internes et externes, représente de plein droit l'association devant la justice, reçoit délégation du conseil d'administration pour : la signature de contrats, l'embauche du personnel, représente l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers, il fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale. Cette rédaction est donnée à titre d'exemple, pour cette fonction et les suivantes :

2) *un(e) secrétaire* qui tient la correspondance de l'association, il est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration).

3) *un(e) trésorier(e)* qui a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association, il effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle où il rendra compte de sa mission.

4)et éventuellement de un(e) ou plusieurs vice-Président(e), secrétaire adjoint(e), trésorier adjoint(e) . . .

Le bureau, entre les réunions du Conseil d'Administration, exécute les décisions de ce dernier et assure la gestion courante de l'association. D'une manière générale, dans une petite et moyenne association, deux niveaux de décisions se suivent, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration **ou** le Bureau.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance d'un des membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins fois par an [ou plus], sur convocation du Président, ou à la demande du [quart, moitié du CA par exemple] Elle délibère valablement si ...[la moitié, le quart, quelque soit le nombre de membres présents ... ou représentés = quorum].

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à [trois réunions consécutives par exemple], pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant droit de vote à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle délibère valablement si [la moitié, le quart, quelque soit le nombre de membres présents ... ou représentés = quorum].

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau (ou du Conseil d'Administration). L'ordre du jour est indiqué lors de la convocation.

Le président, assisté des autres membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association pour approbation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, éventuellement au remplacement, ou au renouvellement [au scrutin secret] (ou non) des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des membres ayant droit de vote, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut éventuellement être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Modification des statuts et dissolution

Toute modification des statuts, sauf celle prévue à l'article 3, doit être votée par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire (ou ordinaire).

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés) [= quorum] lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Au cas où ce quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée et délibérera valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'attribution de l'actif net restant sera dévolue suivant les règles déterminées en assemblée générale et conformément à la loi. *(Vous pouvez ici préciser quel type d'association sera bénéficiaire, par exemple à une association poursuivant un but analogue. Si l'actif est composé de fonds publics, vous devez en informer le financeur).*